

Vu l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843 ;
Ensemble le décret du 14 janvier 1860,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un fonctionnaire est chargé sous nos ordres, en tout ce qui concerne les indigènes, Océaniens, sujets du Protectorat ou autres, de l'administration intérieure et de la police générale.

Il prend le titre de *Directeur des affaires indigènes*.

ART. 2. Les attributions de ce fonctionnaire comprennent :

§ 1. La direction et la surveillance des conseils municipaux des districts, leur convocation, et la désignation des matières sur lesquelles ils doivent délibérer.

Lorsque le directeur des affaires indigènes assiste aux séances, il en prend de droit la présidence.

§ 2. L'établissement du budget indigène, la perception des contributions, frais d'arrestations, de fourrières et des amendes prononcées par les différents tribunaux lorsque des indigènes sont seuls en cause ;

Les mesures à prendre contre les contrevenants aux lois et règlements sur le recouvrement de ces contributions, frais d'arrestations, de fourrières et amendes.

§ 3. L'administration des caisses indigènes, la confection des rôles pour servir à la perception de l'impôt.

§ 4. Les propositions de dégrèvements, exonérations de l'impôt à accorder aux indigènes vieux, malades ou infirmes, ainsi que des secours à leur donner.

§ 5. Les propositions relatives aux acquisitions, ventes, locations, échanges et partages des biens communaux ;

La réunion à ces biens des propriétés abandonnées ou acquises par prescription

§ 6. Les propositions de locations ou échanges des terres d'apanage ;

Le recouvrement des loyers de ces terrains.

§ 7. La désignation des propriétés particulières des indigènes nécessaires au service public tahitien.

§ 8. L'exécution des lois, ordonnances et règlements relatifs aux ministres indigènes du culte ou assimilés ;

La police et la conservation des temples et églises des districts, ainsi que des lieux de sépulture ;

Les inhumations.

§ 9. La surveillance des écoles tahitiennes, la délivrance des brevets d'instituteurs indigènes ;